

Règlement ministériel du 18 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Wiltz à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Championnats nationaux sur route », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le premier jour de la manifestation, le 20 juin 2024, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR309 en provenance du lieu-dit « Poteau de Harlange » et en direction de Tarchamps (CR309 PR11,00+345 - CR309 PR18,00+299) ;
- le CR315 en provenance de Bavigne et en direction du lieu-dit « Poteau de Harlange » (CR315 PR8,00+203 - CR315 PR4,50+435) ;
- la N26A en provenance d'Harlange et en direction de Bavigne (N26A PR3,50+455 - N26A PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable entre 13.00 heures et 21.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le deuxième jour de la manifestation, le 21 juin 2024, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR309 entre le lieu-dit « Poteau de Harlange » et Harlange (CR309 PR11,00+350 - CR309 PR14,50+060) ;
- le CR315 entre le lieu-dit « Poteau de Harlange » et Bavigne (CR315 PR4,50+435 - CR315 PR8,00+203) ;
- la N26A entre Bavigne et Harlange (N26A PR0,00+000 - N26A PR4,00+010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable entre 13.00 heures et 21.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le deuxième jour de la manifestation, le 21 juin 2024, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N26 entre le lieu-dit « Schumannseck » et Bavigne (N26 PR4,50+190 - N26 PR8,50+298) ;
- le CR309 entre Harlange et le lieu-dit « Poteau de Doncols » (CR309 PR14,50+060 - CR309 PR22,50+270).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et est applicable entre 13.00 heures et 21.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant le troisième jour de la manifestation, le 23 juin 2024, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR309 en provenance du lieu-dit « Poteau de Harlange » et en direction de Tarchamps (CR309 PR11,00+343 - CR309 PR 18,00+299) ;
- le CR315 en provenance de Bavigne et en direction du lieu-dit « Poteau de Harlange » (CR315 PR8,00+203 - CR315 PR4,50+435).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a et est applicable entre 07.00 heures et 21.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant le troisième jour de la manifestation, le 23 juin 2024, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N26A entre Bavigne et Harlange (N26A PR0,00+000 - N26A PR4,00+010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable entre 07.00 heures et 21.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Pendant le troisième jour de la manifestation, le 23 juin 2024, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N26 entre le lieu-dit « Schumannseck » et Bavigne (N26 PR4,50+190 - N26 PR8,50+298).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et est applicable entre 07.00 heures et 21.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 7. En dehors des heures de la manifestation et le 22 juin 2023, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR315 entre le lieu-dit « Poteau de Harlange » et Bavigne (CR315 PR4,50+435 - CR315 PR8,00+203).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 8. En dehors des heures de la manifestation et le 22 juin 2023, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR315 entre Surré et Bavigne (CR315 PR4,50+385 - CR315 PR4,50+430) ;
- le CR309 entre Boulaide et Harlange (CR309 PR11,00+300 - CR309 PR11,00+400).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 10. Le présent règlement prend effet le 20 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes